



# Projet de règlement 2022-U53-92

# PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-92 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2009-U53

**PLAN DE ZONAGE ET GRILLES – ZONES VC-999 ET VC-800 – MODIFICATION POUR ASSURER L'ARRIMAGE AVEC LE RÈGLEMENT PROVINCIAL SUR LES PISCINES RÉSIDENTIELLES, AGRANDISSEMENT DES LIMITES DE LA ZONE VC-999 ET AJOUT DE L'USAGE PROJET INTÉGRÉ D'HABITATIONS (H5) DANS LA ZONE VC-800**

Ce projet de règlement vise à :

- 1) Modifier le Règlement de zonage numéro 2009-U53 afin d'assurer l'arrimage avec le règlement provincial sur les piscines résidentielles;
- 2) Modifier le plan de zonage du Règlement de zonage numéro 2009-U53 afin d'agrandir la zone de villégiature Va-999 à même une partie de la zone de villégiature Vc-821;
- 3) Modifier certaines normes correspondantes à la grille des usages et normes de la zone de villégiature Vc-800 du Règlement de zonage numéro 2009-U53 comme suit :
  - Ajouter la catégorie d'usage habitation de type "projet intégré d'habitations (h5)" avec les normes correspondantes et les dispositions spéciales;

## PLAN DE ZONAGE ET GRILLES – ZONES VC-999 ET VC-800 – MODIFICATION POUR ASSURER L'ARRIMAGE AVEC LE RÈGLEMENT PROVINCIAL SUR LES PISCINES RÉSIDENIELLES, AGRANDISSEMENT DES LIMITES DE LA ZONE VC-999 ET AJOUT DE L'USAGE PROJET INTÉGRÉ D'HABITATIONS (H5) DANS LA ZONE VC-800

- 1) Modifier le Règlement de zonage numéro 2009-U53 afin d'assurer l'arrimage avec le règlement provincial sur les piscines résidentielles;

### Principaux amendements

- Le remplacement de la définition de « Piscine » qui se lira dorénavant comme suit :  
  
« Piscine : un bassin artificiel, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 centimètres ou plus, à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres. ».
- La distance minimale entre les équipements, constructions, systèmes et accessoires au sol d'une piscine et toute ligne de terrain est fixée à 3 mètres ;

## PLAN DE ZONAGE ET GRILLES – ZONES VC-999 ET VC-800 – MODIFICATION POUR ASSURER L'ARRIMAGE AVEC LE RÈGLEMENT PROVINCIAL SUR LES PISCINES RÉSIDENTIELLES, AGRANDISSEMENT DES LIMITES DE LA ZONE VC-999 ET AJOUT DE L'USAGE PROJET INTÉGRÉ D'HABITATIONS (H5) DANS LA ZONE VC-800

- Amendement des dispositions relatives à l'enceinte entourant une piscine

Sous réserve du paragraphe 10, toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès. De plus, une enceinte doit :

- empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre ;
- être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre ;
- être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade ;
- être situé à au moins 1,5 mètre des rebords de la piscine ;

Lorsque l'enceinte est formée par une clôture à mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 millimètres. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 millimètres, mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 millimètres de diamètre ;

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une ouverture si elle est située à une hauteur minimale de 3 mètres par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 centimètres de diamètre ;

Aux fins du présent article, un talus, une haie, une rangée d'arbres ou d'arbustes ne constituent pas une clôture, un mur ou une enceinte.

## PLAN DE ZONAGE ET GRILLES – ZONES VC-999 ET VC-800 – MODIFICATION POUR ASSURER L'ARRIMAGE AVEC LE RÈGLEMENT PROVINCIAL SUR LES PISCINES RÉSIDENTIELLES, AGRANDISSEMENT DES LIMITES DE LA ZONE VC-999 ET AJOUT DE L'USAGE PROJET INTÉGRÉ D'HABITATIONS (H5) DANS LA ZONE VC-800

- Amendement des dispositions relatives à l'enceinte entourant une piscine [suite...]

Toute porte aménagée dans une enceinte doit respecter les dispositions du paragraphe 8. De plus, elle doit être munie d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Ce dispositif doit être installé soit du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur d'au moins 1,5 mètre par rapport au sol ;

Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant ;
- au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte qui respecte les dispositions des paragraphes 8 et 9 ;
- à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte qui respecte les dispositions des paragraphes 8 et 9.

## PLAN DE ZONAGE ET GRILLES – ZONES VC-999 ET VC-800 – MODIFICATION POUR ASSURER L'ARRIMAGE AVEC LE RÈGLEMENT PROVINCIAL SUR LES PISCINES RÉSIDENTIELLES, AGRANDISSEMENT DES LIMITES DE LA ZONE VC-999 ET AJOUT DE L'USAGE PROJET INTÉGRÉ D'HABITATIONS (H5) DANS LA ZONE VC-800

- Amendement des dispositions relatives à l'enceinte entourant une piscine [suite...]
  - En plus de l'enceinte exigée, lorsque la piscine est située dans la cour avant, une haie dense doit être aménagée entre la rue et la piscine. Cette exigence ne s'applique pas lorsque l'enceinte est constituée d'une clôture opaque ou d'un mur du bâtiment ;
  
- Amendement des dispositions relatives aux glissoires, plongeoirs, systèmes d'évacuation et accessibilité
  - Les glissoires et les plongeoirs sont interdits pour les piscines hors terre et démontables ;
  - Une piscine creusée ou semi-creusée ne peut être munie d'un plongeoir dans la partie profonde que si ce plongeoir a une hauteur maximale de 1 mètre de la surface de l'eau et que la profondeur de la piscine atteint 3 mètres ;
  - Toute piscine munie d'un plongeoir doit être installée conformément à la norme BNQ 9461-100 « Piscines résidentielles dotées d'un plongeoir - Enveloppe d'eau minimale pour prévenir les blessures médullaires cervicales résultant d'un plongeon effectué à partir d'un plongeoir » en vigueur au moment de l'installation ;
  - Aucun système d'évacuation de l'eau d'une piscine ne doit être raccordé directement ou indirectement au réseau municipal ;
  - Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir ;

## PLAN DE ZONAGE ET GRILLES – ZONES VC-999 ET VC-800 – MODIFICATION POUR ASSURER L'ARRIMAGE AVEC LE RÈGLEMENT PROVINCIAL SUR LES PISCINES RÉSIDENTIELLES, AGRANDISSEMENT DES LIMITES DE LA ZONE VC-999 ET AJOUT DE L'USAGE PROJET INTÉGRÉ D'HABITATIONS (H5) DANS LA ZONE VC-800

- Amendement des dispositions relatives aux glissoires, plongeoirs, systèmes d'évacuation et accessibilité

Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte ;

Malgré le premier alinéa, peut être situé à moins d'un mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé :

- à l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes 8 et 9 ;
- sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui doit être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre et être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade ;
- dans une remise ou bâtiments complémentaires / accessoires dans la mesure où les murs de ceux-ci sont fermés ;

## PLAN DE ZONAGE ET GRILLES – ZONES VC-999 ET VC-800 – MODIFICATION POUR ASSURER L'ARRIMAGE AVEC LE RÈGLEMENT PROVINCIAL SUR LES PISCINES RÉSIDEN­TIELLES, AGRANDISSEMENT DES LIMITES DE LA ZONE VC-999 ET AJOUT DE L'USAGE PROJET INTÉGRÉ D'HABITATIONS (H5) DANS LA ZONE VC-800

- Amendement des dispositions relatives aux glissoires, plongeoirs, systèmes d'évacuation et accessibilité [suite...]

Toute structure ou équipement fixe susceptible d'être utilisé pour accéder à cette piscine, pour grimper par-dessus la paroi de la piscine ou son enceinte doit être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte. Cette distance minimale s'applique à une fenêtre située à moins de 3 mètres du sol, sauf si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 centimètres de diamètre ;

Si la piscine est visée par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (chapitre B-1.1, r. 11), des exigences additionnelles peuvent s'appliquer à ce règlement ;

## PLAN DE ZONAGE ET GRILLES – ZONES VC-999 ET VC-800 – MODIFICATION POUR ASSURER L'ARRIMAGE AVEC LE RÈGLEMENT PROVINCIAL SUR LES PISCINES RÉSIDENTIELLES, AGRANDISSEMENT DES LIMITES DE LA ZONE VC-999 ET AJOUT DE L'USAGE PROJET INTÉGRÉ D'HABITATIONS (H5) DANS LA ZONE VC-800

- Ajout d'informations importantes en lien avec l'application des dispositions de l'article 9.2.6

Les dispositions du présent article s'applique à toute nouvelle installation érigée à compter du 1er juillet 2021. Toutefois, la hauteur de l'enceinte mentionnée au paragraphe 8 et les paragraphes 14 et 18 ne s'appliquent pas à une nouvelle installation acquise avant cette date, pourvu qu'une telle installation soit érigée au plus tard le 30 septembre 2021 ;

Les dispositions du présent article s'applique à toute installation existante avant le 1er juillet 2021, à l'exception la hauteur de l'enceinte mentionnée au paragraphe 8 et les paragraphes 14 et 18. Une telle installation existant avant le 1er novembre 2010 doit être conforme aux dispositions applicables du présent article au plus tard le 30 septembre 2025 ;

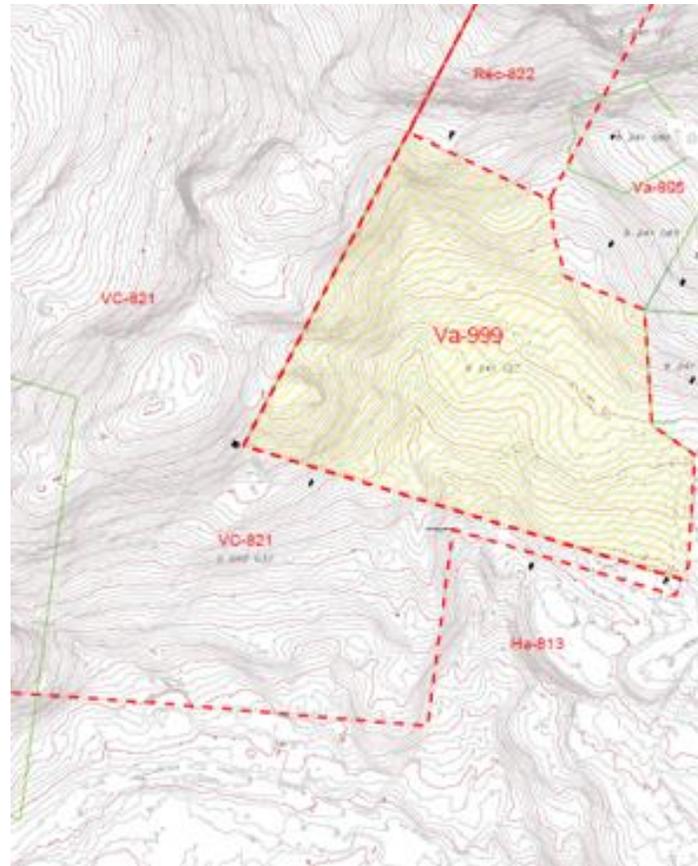
La réinstallation, sur le même terrain, d'une piscine visée à l'alinéa précédent n'a pas pour effet de rendre applicable la hauteur de l'enceinte mentionnée au paragraphe 8 et les paragraphes 14 et 18 à l'installation comprenant cette piscine. Toutefois, lorsqu'une telle piscine est remplacée, l'installation existante doit alors être rendue conforme à ces dispositions . ».

## PLAN DE ZONAGE ET GRILLES – ZONES VC-999 ET VC-800 – MODIFICATION POUR ASSURER L'ARRIMAGE AVEC LE RÈGLEMENT PROVINCIAL SUR LES PISCINES RÉSIDENIELLES, AGRANDISSEMENT DES LIMITES DE LA ZONE VC-999 ET AJOUT DE L'USAGE PROJET INTÉGRÉ D'HABITATIONS (H5) DANS LA ZONE VC-800

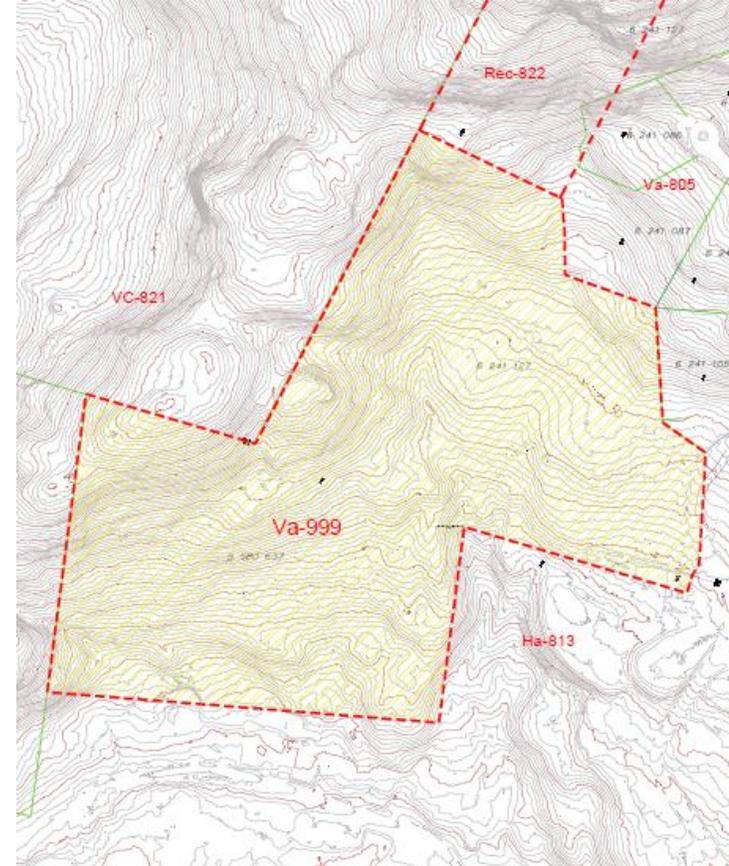
- Amendements relatifs aux piscines autres que résidentielles
  - Remplacement du 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 11.2.5 en lien avec les piscines extérieures pour un emplacement communautaires afin qu'elles réfèrent aux dispositions du règlement sur la sécurité dans les bains publics (chapitre B-1.1, r. 11).
  - Remplacement du paragraphe 16) de l'article 14.1.7 en lien avec les piscines dans un projet intégré d'habitations afin qu'elles réfèrent aux dispositions du règlement sur la sécurité dans les bains publics (chapitre B-1.1, r. 11)

**PLAN DE ZONAGE ET GRILLES – ZONES VC-999 ET VC-800 – MODIFICATION POUR ASSURER L'ARRIMAGE AVEC LE RÈGLEMENT PROVINCIAL SUR LES PISCINES RÉSIDENTIELLES, AGRANDISSEMENT DES LIMITES DE LA ZONE VC-999 ET AJOUT DE L'USAGE PROJET INTÉGRÉ D'HABITATIONS (H5) DANS LA ZONE VC-800**

- 2) Modifier le plan de zonage du Règlement de zonage numéro 2009-U53 afin d'agrandir la zone de villégiature Va-999 à même une partie de la zone de villégiature Vc-821;



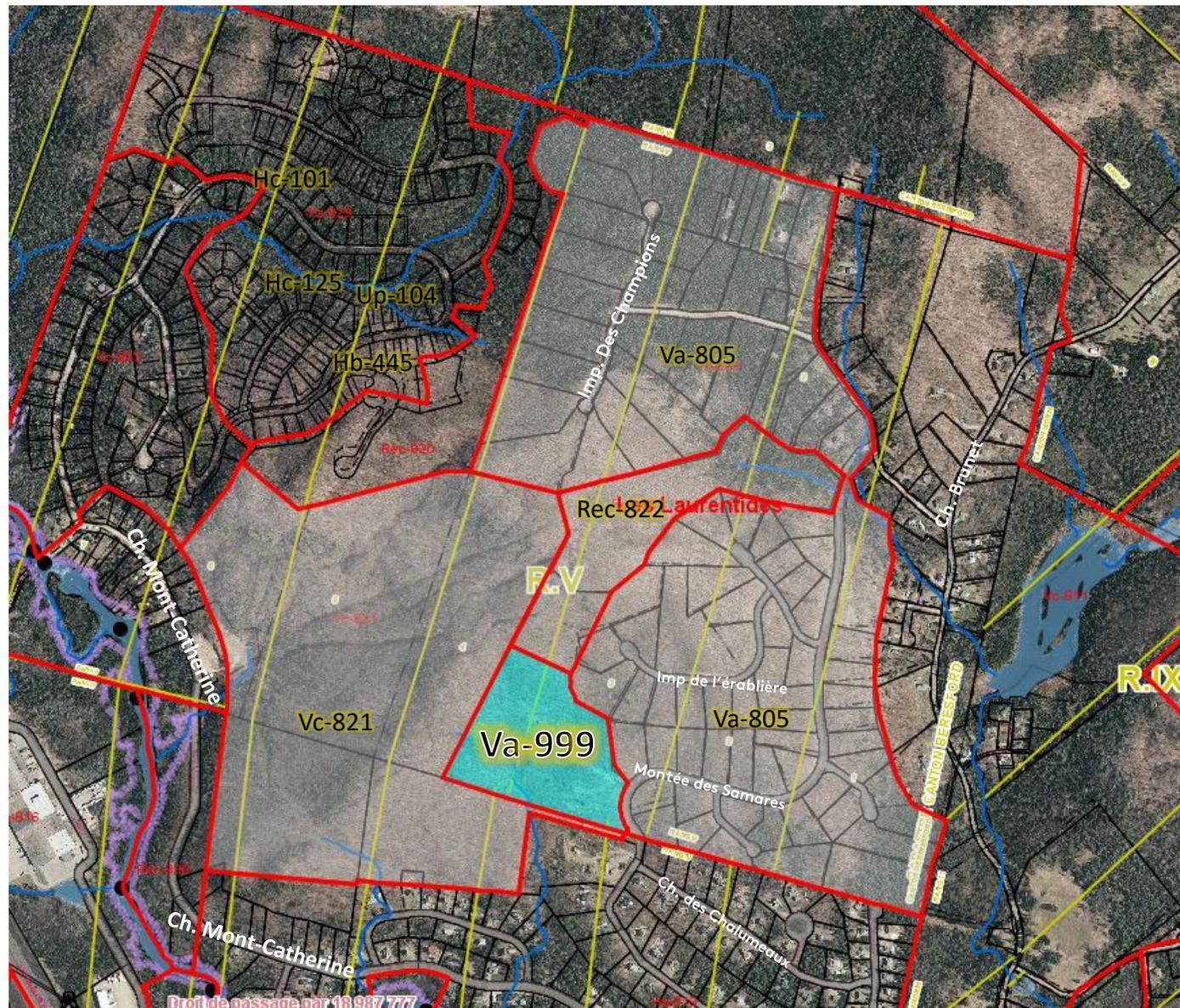
**Zone Va-999 actuelle**



**Zone Va-999 projetée**

-  Zones contiguës
-  Zone Concernée

Zone concernée	Zones contiguës
Va-999	Va-805
	Rec-822
	Vc-821



# PLAN DE ZONAGE ET GRILLES – ZONES VC-999 ET VC-800 – MODIFICATION POUR ASSURER L'ARRIMAGE AVEC LE RÈGLEMENT PROVINCIAL SUR LES PISCINES RÉSIDENTIELLES, AGRANDISSEMENT DES LIMITES DE LA ZONE VC-999 ET AJOUT DE L'USAGE PROJET INTÉGRÉ D'HABITATIONS (H5) DANS LA ZONE VC-800

## 3) Modifier certaines normes correspondantes à la grille des usages et normes de la zone de villégiature Vc-800 du Règlement de zonage numéro 2009-U53 comme suit :

- Ajouter la catégorie d'usage habitation de type "projet intégré d'habitations (h5)" avec les normes correspondantes et les dispositions spéciales;

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES PAR ZONE											
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	h1	Habitation unifamiliale									
	g1	Communautaire récréatif									
	u1	Utilité publique légère									
	h5	Projet intégré d'habitation									
BÂTIMENT	Nombre de logements	min.	1	0	1						
	Nombre de logements	max.	1	0	1						
	Isolée										
	Jumelée										
Lieu	Contiguë										
	Hauteur maximum (étage)		2	--	2						
	Largeur minimum (m)		7	--	7						
	Superficie de bâtiment au sol minimum (m <sup>2</sup> )		67	--	67						
Terrain	Superficie minimum (ha)		4000	--	150 000						
	Largeur minimum (m)		50	--	50						
	Profondeur minimum (m)		50	--	100						
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Avant minimum (m)		8	--	8						
	Avant maximum (m)		--	--	--						
	Latérale minimum (m)		4	--	4						
	Total des deux latérales minimum (m)		8	--	8						
	Arrière minimum (m)		8	--	8						
	Espace nature (%)		60	--	60						
	Rapport espace bâti / terrain	max.	0,08	--	0,08						
	Rapport espace plancher / terrain	max.	--	--	--						
Nombre de logement / hectare	max.	--	--	1,5							
DISPOSITIONS SPÉCIALES	(1)				(1)(2)						
	(2)				(3)(4)						
	(3)				(5)(7)						
	(4)(6)										
ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO:		2009-U53									
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO:		2009-U54									
MISE À JOUR:		2022								800	

ZONE: VC 800  
De villégiature

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU:

DISPOSITIONS SPÉCIALES:

(1) Art. 8.3.3 - Hébergement léger  
 (2) Art. 8.3.7 - Logement de gardien  
 (3) Art. 14.1.1 - Projet intégré d'habitation  
 (4) PIA 002 - Implantation en montagne  
 (5) PIA 013 - Certaines zones  
 (6) PIA 017 - Construction et aménagement le long de l'Autroute 15  
 (7) Une bande d'espace naturelle d'une profondeur de 5 mètres doit être préservée à l'intérieur des limites du projet intégré d'habitations

AMENDEMENTS

Date	No. Règlement	Usage/Intégration
2011-12-15	2021-U56-2	
2022	2022-U53-02	Ajout H5

- Chaque bâtiment pourra accueillir un maximum de 1 logement ;
- La structure d'implantation autorisée est isolée ;
- La largeur minimale du bâtiment est de 7 mètres ;
- La superficie minimale du bâtiment doit d'être d'au moins 67 mètres carrés ;
- La superficie minimale de terrain pour un projet intégré d'habitations est de 150 000 mètres carrés ;
- La largeur minimale du terrain doit être de 50 mètres ;
- La profondeur minimale du terrain doit être de 100 mètres ;
- Les marges minimales applicables sont :
  - Avant : 8 mètres ;
  - Latérale : 4 mètres ;
  - Latérales totales : 8 mètres ;
  - Arrière : 8 mètres ;
- L'espace naturel à conserver doit être de 60 % minimum ;
- Le rapport espace bâti/terrain autorisé est de 8 % maximum ;
- La densité maximale est portée à 1,5 logement à l'hectare ;
- Les dimensions et superficie de terrain varient selon que le terrain est situé en secteur riverain ou non et selon qu'il est desservi ou partiellement desservi s'appliquent en se référant au règlement de lotissement ;
- Une bande boisée de 5 mètres devra être conservée autour des limites du projet ;
- L'article 14.1.1 concernant les projets intégrés d'habitation s'applique ;
- L'article 11.13 concernant les mesures relatives pour toute forme d'éclairage s'applique ;
- Le PIA 013 concernant les travaux de construction dans certaines zones s'appliquent.

 Zones contiguës

 Zone Concernée

Zone concernée	Zones contiguës
Vc-800	Vc-948
	P-801
	Vc-802
	Ha-804
	Hc-101
	Ca-943
	Cons-831

